

Journée de droit successoral 2022

Maryse Pradervand-Kernen Michel Mooser Antoine Eigenmann (éd.)

> Hommage au Professeur Paul-Henri Steinauer



Cet ouvrage, édité en mémoire du Professeur Paul-Henri Steinauer, rassemble les contributions présentées lors de la Journée de droit successoral du 20 janvier 2022. Dans l'esprit d'une formation continue de caractère général en droit successoral, cet ouvrage s'adresse à l'ensemble des juristes intéressés par le droit des successions. Il s'inscrit dans le cadre de la formation continue des avocats spécialistes FSA en droit des successions, organisée par les Facultés de droit de Lausanne, Fribourg et Neuchâtel.

Au sommaire:

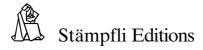
- A. Eigenmann : Les grandes lignes de la révision
- M. Pradervand-Kernen : Divorce, régime matrimonial et nouveau droit successoral
- D. Piotet : L'ordre de réduction de l'art. 532 révisé CC
- A.-S. Dupont : La prévoyance liée dans le nouveau droit successoral
- M. Mooser: Le testament conjonctif
- C. Piguet: L'action en partage ou le partage en action
- D. Regamey : Sélection d'arrêts du Tribunal fédéral rendus entre août 2020 et août 2021

Maryse Pradervand-Kernen Michel Mooser Antoine Eigenmann (éd.)

Journée de droit successoral 2022

Contributions de

Antoine Eigenmann
Maryse Pradervand-Kernen
Denis Piotet
Anne-Sylvie Dupont
Michel Mooser
Cyrille Piguet
David Regamey



Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse http://dnb.d-nb.de.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2022 www.staempfliverlag.com

E-Book ISBN 978-3-7272-1923-8

Dans notre librairie en ligne www.staempflishop.com, la version suivante est également disponible :
Print ISBN 978-3-7272-1937-5

printed in switzerland









Avant-propos

Paul-Henri Steinauer nous a quittés le 1^{er} juillet 2021. Cette disparition a provoqué une onde de choc dans le monde juridique : étudiant·e·s, notaires, avocat·e·s, juristes de tous bords qui ont eu la chance de côtoyer ce grand homme ou de lire ses écrits ont été affectés par ce décès. Pour ses collègues, la sidération a fait place à la peine : sans l'avouer ouvertement, nous le croyions immortel. À la retraite depuis 2018, peu de choses avaient véritablement changé : il poursuivait ses recherches et ses publications, restait disponible, à l'écoute et investi dans la vie universitaire.

Paul-Henri Steinauer a énormément apporté à l'Université de Fribourg et au monde juridique dans son ensemble. C'était tout d'abord un auteur de doctrine incontournable, respecté pour ses raisonnements étayés et ses conclusions claires, logiques et précises. Ses écrits - des manuels, des commentaires, un traité et d'innombrables autres publications – ont profondément marqué toutes les matières du Code civil et ont contribué à en éclaircir les zones d'ombres. Paul-Henri Steinauer a également fait bénéficier le monde judiciaire de ses connaissances, puisque pendant vingt-cinq ans (entre 1987 et 2012), il a été juge suppléant au Tribunal cantonal fribourgeois. Il a aussi laissé son empreinte dans plusieurs révisions législatives, notamment la réforme du droit de la famille et, tout récemment, celle du droit des successions. Tout au long de cette riche carrière, Paul-Henri Steinauer s'est énormément investi pour son Alma mater friburgensis, assumant la charge de recteur pendant huit ans (entre 1995 et 2003) et celle de professeur pendant quarante ans (entre 1978 et 2018). Grâce à sa volonté sincère et profonde de transmettre son savoir, à sa patience et à ses incontestables qualités didactiques, il suscitait l'engouement des étudiant es.

Paul-Henri Steinauer était un homme remarquable, non seulement pour ses facultés intellectuelles mais également pour ses qualités humaines. Le respect et l'intérêt qu'il témoignait à autrui, son humour fin et subtil, son

ouverture d'esprit et l'humilité qui émanait de lui provoquaient l'admiration. Ses propres mots (rédigés dans un courrier de remerciements adressé aux auteurs des Mélanges édités en son honneur pour ses soixante-cinq ans et intitulés « Une empreinte sur le Code civil ») témoignent mieux que nous ne saurions le dire de ses qualités humaines :

« Je ne sais pas si, comme l'indique le titre choisi par les collègues qui ont édité l'ouvrage, mon travail laissera une empreinte sur le Code civil (encore qu'avec les progrès réalisés en matière de détection des traces ADN, mes chances augmentent grandement...). Ce qui est sûr, nous le savons tous, est que chacun de nous construit sur l'héritage reçu de ses prédécesseurs (dans mon cas, notamment de celui du Professeur Deschenaux), s'enrichit des écrits de ses collègues et de la jurisprudence, et essaie de faire un peu progresser les connaissances et la manière de les transmettre. J'ai donc surtout vu dans ces mélanges une expression de cette « solidarité scientifique » qui unit tous ceux qui, malgré les différences de professions, de lieux de travail, d'âges ou d'approches, s'efforceront de saisir et d'exprimer scientifiquement la réalité du droit privé. C'est pour moi un symbole important [...]. »

Le présent ouvrage, édité en mémoire de Paul-Henri Steinauer, rassemble les contributions présentées lors de la Journée de droit successoral du 20 janvier 2022, en grande partie consacrée à la révision du droit des successions dont il est l'un des principaux artisans. Cette journée s'adressait à l'ensemble des juristes intéressés par le droit des successions. Elle s'inscrivait dans le cadre de la formation continue des avocats spécialistes FSA en droit des successions, organisée par les Facultés de droit de Lausanne, Fribourg et Neuchâtel.

Nous tenons à exprimer notre très vive reconnaissance à toutes celles et tous ceux qui ont contribué au succès de cette journée, en particulier :

- à la conférencière et aux conférenciers :
- à Mme Margaux Schroeter et M. Louis Liogiers de Sereys, assistants à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, et à Mme Myriam Sottas, secrétaire à cette même Faculté, qui ont assuré la mise en page du présent ouvrage;
- à Mme Fanny Weiss, responsable de la publication pour les Éditions Stämpfli;
- à Mme Annette Enz et au Service de la formation continue de l'Université de Fribourg, qui ont organisé la journée elle-même.

Cet ouvrage est le témoignage d'une profonde reconnaissance des soussignés à l'égard de Paul-Henri Steinauer, qui a été leur *mentor* pendant de longues années et leur a montré un idéal vers lequel tendre. À leur voix se joignent celles de leurs collègues de l'*Alma mater friburgensis* et celle de Denis Piotet, Professeur à l'Université de Lausanne, qui est actif dans l'organisation des Journées de droit successoral depuis leurs débuts.

Maryse Pradervand-Kernen Michel Mooser Antoine Eigenmann

Sommaire

Avant-propos	5
Liste des abréviations	9
Antoine Eigenmann, docteur en droit, avocat, spécialiste FSA en droit des successions, professeur titulaire à l'Université de Fribourg	
Les grandes lignes de la révision. Nouvelles réserves, conditions de l'action en réduction, cas particuliers et droit transitoire	17
Maryse Pradervand-Kernen, professeure ordinaire à l'Université de Fribourg	
Divorce, régime matrimonial et nouveau droit successoral	41
DENIS PIOTET, professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne	
L'ordre de réduction de l'art. 532 révisé CC	91
Anne-Sylvie Dupont, professeure de droit de la sécurité sociale aux Universités de Neuchâtel et Genève	
La prévoyance liée dans le nouveau droit successoral	115
MICHEL MOOSER, notaire, professeur titulaire à l'Université de Fribourg	
Le testament conjonctif	139
CYRILLE PIGUET, docteur en droit, avocat, spécialiste FSA en droit des successions, médiateur FSA	
L'action en partage ou le partage en action	163
DAVID REGAMEY, avocat, spécialiste FSA en droit des successions, LLM en droit européen et international économique	
Sélection d'arrêts du Tribunal fédéral rendus entre août 2020 et août 2021	223

Liste des abréviations

a ancien(ne) [devant une loi, un article, etc.]

ABGB Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch (Code civil autri-chien)
ACI Administration cantonale des impôts du canton de Vaud

AFC Administration fédérale des contributions

AG canton d'Argovie

al. alinéa(s)

AP Avant-projet

Art. Artikel (= art.)

Art./art. article(s)

ATC Autorité de cassation du TC valaisan

ATF Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse

AVS Assurance-vieillesse et survivants

BE canton de Berne

BGB Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)
BK Berner Kommentar (commentaire bernois)

BO + N/E Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil Natio-

nal/Conseil des États

BS canton de Bâle-Ville

BSK Basler Kommentar (commentaire bâlois) bzw. beziehungsweise (respectivement)

c. considérant(s)

CACI Cour d'appel civile du TC vaudois
CACIV Cour d'appel civile du TC neuchâtelois

CC Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

CCfr Code civil français

CDAP Cour de droit administratif et public du TC vaudois

CDI CH-D Convention du 30 novembre 1978 entre la Confédération suisse

et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

(RS 0.672.913.61)

CDI CH-IT Convention du 9 mars 1976 entre la Confédération suisse et la

République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le

revenu et sur la fortune (RS 0.672.945.41)

CDPJ-VD Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

(RSVD 211.02)

CEDH Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (Conven-

tion européenne des droits de l'homme) (RS 0.101)

CO

cf. confer

CGA conditions générales d'assurance

CH Confédération helvétique

ch. chiffre(s)

CHK Handkommentar zum Schweizer Privatrecht

CJGE Cour de justice du canton de Genève

CLaH96 Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant

la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (RS 0.211.231.011)

LF du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre

cinquième : Droit des obligations) (Code des obligations)

(RS 220)

Comm. commentaire

CP Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) CPC Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)

CPF Cour des poursuites et faillites du TC vaudois

CPJA-FR Code de procédure et de juridiction administrative fribourgeois

du 23 mai 1991 (RSFR 150.1)

CPP Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

cpr comparer

CPra Commentaire pratique CR Commentaire romand

CREC Chambre des recours du TC vaudois

CS Commentaire Stämpfli

Cst. Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)

(D) Deutsch (allemand)
DC Droit de la construction
éd. éditeur(s)/édition
EF Expert focus

Einl. Einleitung (= Intro.)

et al. et alii etc. et caetera

EURIBOR Euro interbank offered rate (Taux interbancaire offert

en euro)

(F) français

f./ff und folgende(n) (= ss)

FamKomm Kommentar zum Familienrecht
Fampra.ch Die Praxis des Familienrechts

FF Feuille fédérale

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

FOSC Feuille officielle suisse du commerce

FR canton de Fribourg

Fr. francs

GE canton de Genève

i.f. in finei.i. in initio

insbes. *insbesondere* (en particulier)

Intro. Introduction

Intro. gén. Introduction générale

(IT) italien

JdT Journal des Tribunaux

JU canton du Jura

KGE Kantonsgerichtsentscheid (décision du TC)

KUKO Kurzkommentar

LAA LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACC-FR Loi fribourgeoise d'application du Code civil suisse du

10 février 2012 (RSFR 210.1)

LaCC-GE Loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois

fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (RSGE E 1 05)

LACC-VS Loi valaisanne d'application du Code civil suisse du 24 mars

1998 (RSVS 211.1)

LACPC-VS Loi valaisanne d'application du Code de procédure civile suisse

du 11 février 2009 (RSVS 270.1)

LAI LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
Las-TI Legge sull'assistenza sociale dell'8 marzo 1971 (TI)

(RSTI 871.100)

LAVS LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

(RS 831.10)

LCA LF du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)

LCdir-NE Loi neuchâteloise sur les contributions directes du 21 mars 2000

(RSNE 631.0)

LCP-GE Loi genevoise générale sur les contributions publiques

du 9 novembre 1887 (RSGE D 3 05)

LDFR LF du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)

LDIP LF du 18 décembre 1987 sur le droit international privé

(RS 291)

LDS-GE Loi genevoise du 26 novembre 1960 sur les droits de succession

(RSGE D 3 25)

let. lettre(s)
LF Loi fédérale

LF-VS Loi fiscale valaisanne du 10 mars 1976 (RSVS 642.1)

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(RS 831.42)

LHID LF du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation de impôts directs

des cantons et des communes (RS 642.14)

LI-CC-NE Loi neuchâteloise concernant l'introduction du Code civil suisse

du 22 mars 1910 (RSNE 211.1)

LI-JU Loi d'impôts jurassienne du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)

LI-VD Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000

(RSVD 642.11)

LIBOR London InterBank Offered Rate (taux interbancaire pratiqué à

Londres)

LiCC-JU Loi jurassienne d'introduction du Code civil suisse du

9 novembre 1978 (RSJU 211.1)

LICD-FR Loi fribourgeoise sur les impôts cantonaux directs du 6 juin

2000 (RSFR 631.1)

LiCPC-JU Loi jurassienne d'introduction du Code de procédure civile

suisse du 16 juin 2010 (RSJU 271.1)

LIFD LF du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) LJ-FR Loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010 (RSFR 130.1) LMSD-VD Loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et

donations (RSVD 648.11)

Loi sur LF du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes,

la transplantation de tissus et cellules (RS 810.21)

LOJ-GE Loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 9 octobre 2009

(RSGE E 2 05)

LP LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite

(RS 281.1)

LPart LF du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes

du même sexe (RS 211.231

LPAv-GE Loi genevoise sur la profession d'avocat (RSGE E 6 10) LPC LF du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à

1'AVS et à 1'AI (RS 831.30)

LF du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assu-LPGA

rances sociales (RS 830.1)

LPP LF du 25 juin 1882 sur la prévoyance professionnelle vieillesse,

survivants et invalidité (RS 831.40)

LTF LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) LTVTC-GE Loi genevoise du 13.10.2016 sur les taxis et les voitures de

transport avec chauffeur (RSGE H 1 31)

LU canton de Lucerne

nouveau(el)(elle) [devant une loi, un article, etc.]

N/No numéro(s) Nachf.Bd. Nachführungsband (volume de mise à jour)

nbp note(s) de bas de page

nda note de l'auteur NE canton de Neuchâtel

not@lex Revue de droit privé et fiscal du patrimoine

Nr Nummer (= N)
O Ordonnance

OFK Orell Füssli Kommentar

OJN-NE Loi neuchâteloise d'organisation judiciaire (RSNE 161.1)

OLAA O du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)

OPC O du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de

parts de communautés (RS 281.41)

OPC-AVS/AI O du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.301)

OPGA O du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des

assurances sociales (RS 830.11)

OPP3 O du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement

pour les cotisations versées à des formes reconnues de pré-

voyance (RS 831.461.3)

OW canton d'Obwald

P Projet
p. page(s)
p. ex. par exemple

PCF LF du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (RS 273)

phr. phrase(s)

PJA Pratique juridique actuelle

PLR Parti libéral-radical PPE propriété par étages PraxK Praxiskommentar

RBOG Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kantons Thurgau

réf. référence(s)

Rem. prél. Remarque(s) préliminaire(s)

rés. résumé

RF Registre foncier

RJN Revue de jurisprudence neuchâteloise RS Recueil systématique du droit fédéral

RSFR Recueil systématique du canton de Fribourg RSGE Recueil systématique du canton de Genève

RSJ Revue suisse de jurisprudence

RSJU Recueil systématique du canton du Jura
RSNE Recueil systématique du canton de Neuchâtel

RSPC Revue suisse de procédure civile

RSTI Recueil systématique du canton du Tessin
RSVD Recueil systématique du canton de Vaud
RSVS Recueil systématique du canton du Valais
RSZH Recueil systématique du canton de Zurich

RTF Règlement du TF du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131)

s. et suivant(e)

SchT Schlusstitel (= Tit. fin.)
SG canton de Saint-Gall
SH canton de Schaffhouse
SI Société immobilière
SO canton de Soleure

SPR Schweizerisches Privatrecht (= TDPS)

ss et suivant(e)s
SZ canton de Schwytz

T. tome

T4M Taux moyen mensuel du marché monétaire

TC Tribunal cantonal

TDPS Traité de droit privé suisse

TF Tribunal fédéral

TFJC-VD Tarif vaudois des frais judiciaires civils (RSVD 270.11.5)

TG canton de Thurgovie TI canton du Tessin

Tit. fin. Titre final

TPF Tribunal pénal fédéral

UR canton d'Uri VD canton de Vaud

Vor/Vorb. Vorbemerkungen (= Rem. prél.)

VS canton du Valais

VVG Versicherungsvertragsgesetz (= LCA)

ZG canton de Zoug

ZGB Schweizerisches Zivilgesetzbuch (= CC)

ZH canton de Zurich

ZK Zürcher Kommentar (commentaire zurichois)

ZLG-ZH Zusatzleistungsgesetz vom 7. Februar 1971 (ZH) (RSZH 831.3)

ZLV-ZH Zusatzleistungsverordnung vom 5. März 2008 (ZH)

(RSZH 831.31)

ZPO Zivilprozessordnung (= CPC)

ZR Blätter für Zürcherische Rechtsprechung

Les grandes lignes de la révision

Nouvelles réserves, conditions de l'action en réduction, cas particuliers et droit transitoire

ANTOINE EIGENMANN*

Docteur en droit, avocat, spécialiste FSA en droit des successions, professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Table des matières

1.	Ш	oau	Ct1011	1/
II.	Gra	inde	s lignes de la révision	19
	A.	No	ouvelles réserves	21
		1.	Modification des réserves	21
			1.1. Suppression de la réserve des père et mère	22
			1.2. Réduction de la réserve des descendants	22
		2.	Perte de la réserve pendant la procédure de divorce ou en dissolution.	23
	B.		nditions de l'action en réduction	25
		1.	Rappel et clarification	25
		2.	Ordre des réductions	27
	C.	Ca	s particuliers	29
		1.	Augmentation de la quotité disponible en présence d'un usufruit en	
			faveur du conjoint ou du partenaire enregistré survivant	29
		2.	Clarification du traitement de l'attribution d'une part supplémentaire	
			du bénéfice au conjoint ou au partenaire enregistré survivant par	
			contrat de mariage ou convention sur les biens	31
		3.	Traitement des avoirs de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	33
III.	Dro	oit tr	ansitoire	35
Bibl	io gra	phie	2	37

I. Introduction

L'actuel droit des successions suisse est entré en vigueur avec le Code civil 1 en 1912. Ce régime juridique a été bâti sur le modèle familial traditionnel, c'est-à-dire qu'il ne connaît pas le divorce. Il avait notamment pour double fonction de fournir aux personnes encore jeunes l'apport financier dont elles

17

^{*} Je remercie Messieurs Abel JOFFRE et Pierre FALBRIARD pour l'aide à la rédaction de cet article.

ont besoin pour construire la vie qu'elles envisagent de mener et d'assurer l'existence économique des héritiers. Le droit des successions n'a fait l'objet que de petites adaptations ponctuelles depuis le siècle passé¹.

- Aujourd'hui, les réalités socio-économiques se sont considérablement modifiées. Sur le plan familial, le nombre croissant de divorces et l'allongement de la durée de vie favorisent les deuxième et troisième unions, ainsi que les familles recomposées, et reconfigurent les relations parent-enfant. À cela s'ajoute l'essor des relations de couple et de famille hors mariage. Sur le plan économique, l'allongement de l'espérance de vie entraîne une concentration des biens auprès de la génération des retraités. En outre, le développement des systèmes étatiques de sécurité sociale se substitue à l'héritage pour assurer la survie économique d'individus et faire face aux aléas de la vie. L'héritage aujourd'hui sert donc plutôt à maintenir un train de vie ou à augmenter un patrimoine².
- Sur le plan du droit successoral, cette évolution double a créé un fossé entre le droit et la réalité des modes de vie qu'il n'est pas possible de combler par une disposition testamentaire, dans la mesure où la liberté de disposer du testateur est considérablement restreinte par la réserve successorale³. L'objectif de la présente révision du droit des successions est de renouer avec cette réalité, et principalement d'offrir un cadre juridique simple et fiable aux relations familiales, susceptible d'assurer une distribution juste et économiquement raisonnable des biens du défunt⁴.
- 4 Le premier pas vers cette révision a été franchi les 2 mars et 7 juin 2011, lorsque l'Assemblée fédérale a approuvé la motion du conseiller aux États Felix GUTZWILLER « Für ein zeitgemässes Erbrecht ». Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a envoyé en consultation son avant-projet de révision du droit des successions. Après avoir reçu les résultats de cette consultation, le Conseil fédéral a décidé que la révision se ferait en deux étapes.
 - La première porterait de manière générale sur la flexibilisation du droit successoral. Le Conseil fédéral a rédigé en 2018 un projet et un Message, mais le contenu de la révision a quelque peu été modifié dans le texte soumis au référendum le 18 décembre 2020. Le délai référendaire s'est arrêté le 10 avril 2021.

.

WOLF/GENNA, p. 11.

² Message successions, p. 5870.

³ Preisner, p. 792.

⁴ Message successions, p. 5871.

La seconde se concentrerait sur la thématique de la transmission successorale d'une entreprise familiale spécifiquement⁵. Concernant cette seconde phase, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet⁶, dont le résultat a été synthétisé le 21 janvier 2020⁷.

La présente contribution se donne pour objectif de présenter brièvement le 5 premier volet du nouveau droit des successions, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

II. Grandes lignes de la révision

L'objectif principal de la première étape de la révision du droit des successions consiste à augmenter la liberté de disposer du testateur, notamment au moyen d'une réduction des réserves légales.

Cette marge de manœuvre supplémentaire permettra à la fois au *de cujus* de transmettre une plus grande partie de son patrimoine à l'héritier de son choix, et de favoriser davantage d'autres personnes, notamment son partenaire de vie ou les enfants de ce dernier. Ces deux possibilités, qui sont liées, seront néanmoins subordonnées à la prise de dispositions pour cause de mort exploitant cette nouvelle liberté.

En outre, la révision retire à certaines conditions la qualité d'héritier réservataire au conjoint ou au partenaire enregistré pendant une procédure de divorce, respectivement en dissolution du partenariat enregistré, ce qui se justifie compte tenu du fait que la qualité d'héritier est liée soit à la filiation, soit à une volonté du *de cujus*.

Toujours en matière de liberté de disposer, le nouveau droit adapte également la règle sur le legs d'usufruit en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré survivant aux réserves modifiées.

Par ailleurs, cette révision a permis, ou tenté, de résoudre plusieurs controverses et ainsi assurer la sécurité du droit au sujet de trois thématiques : le traitement de la part supplémentaire de bénéfice attribuée par contrat de mariage ou par convention sur les biens dans la succession, l'ordre des réductions et le traitement des avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

10

⁵ *Idem*, p. 5878.

⁶ Rapport transmission d'entreprises.

⁷ Synthèse transmission d'entreprises.

- Avant de traiter des modifications prévues par la présente révision, il est utile de mentionner brièvement ce qui restera inchangé. D'abord, la vocation successorale légale et les parts de succession revenant aux héritiers légaux ne seront pas modifiées. Ainsi, dans le cas où le défunt n'a pas rédigé de disposition pour cause de mort, la succession sera partagée de la même manière qu'elle l'a été jusqu'à aujourd'hui. De même, la réserve héréditaire du conjoint sera maintenue⁸. De plus, et surtout à l'attention des praticiens, les délais de l'action en réduction, comme les autres délais des actions judiciaires hormis l'action en partage⁹, demeurent des délais de péremption¹⁰. Il était question, dans l'avant-projet, de profiter de la révision pour corriger l'imprécision contenue dans le titre marginal et le texte des art. 521, 533 et 600 CC, qui mentionnent des délais de prescription alors qu'il s'agit en réalité de délais de péremption¹¹. Reprise dans la synthèse des résultats de la procédure de consultation¹², l'idée a toute-fois disparu dans le projet et son Message.
- 12 De manière générale, on constate que le Conseil fédéral s'est efforcé de limiter le plus quantitativement possible les nouvelles dispositions, tant en ce qui concerne le nombre d'articles et leur longueur que leur portée¹³.
- 13 De nombreux thèmes conséquents auraient pu être abordés ou modifiés lors de cette révision. À notre sens, il est regrettable que l'opportunité n'ait pas été prise de clarifier bien d'autres questions, notamment l'ordonnance de rapport postérieure à la libéralité, les conclusions de l'action en partage ou le droit aux renseignements. En effet, le droit des successions demeure l'un des domaines les plus controversés dans la mise en pratique des dispositions légales. Il est surtout le domaine qui touchera tout justiciable un jour ou l'autre.
- 14 On relèvera enfin que l'idée du legs d'entretien en faveur du partenaire de vie proposée dans l'avant-projet (art. 484a AP-CC), remplacée par une créance d'entretien dans le projet (art. 606a ss P-CC), a été abandonnée dans le texte final, et ce à juste titre, vu le flou qui entourait cette proposition et les difficultés pratiques qu'elle aurait soulevées 14.

.

⁸ Message successions, p. 5880.

⁹ BOHNET, Actions civiles, N 21 s.

¹⁰ Montavon, p. 663 ss.

Rapport avant-projet, p. 46 s.

Synthèse successions, p. 54 s.

EITEL, Weiterer Schritt, p. 338.

Concernant le legs d'entretien : Synthèse successions, p. 17 ss ; concernant la créance d'assistance : BONOMI, Questions controversées, p. 144 ss.

A. Nouvelles réserves

1. Modification des réserves

Les réserves en Suisse sont le résultat d'un compromis entre deux anciennes traditions juridiques européennes : chez les Romains, le testament est tout, alors que les Germaniques considèrent que tout doit rester dans la famille¹⁵. Ainsi, le droit suisse donne une certaine importance au testament, mais avec les limites imposées par les réserves. Reste à définir néanmoins à combien s'élèvent ces réserves et à qui elles sont octroyées.

Actuellement, les parents sont des héritiers réservataires en vertu de l'art. 471 ch. 2 CC. Leur réserve s'élève à la moitié de la succession s'ils sont les seuls héritiers. La part réservataire correspond au ½ de la succession s'ils sont en concurrence avec le conjoint ou le partenaire enregistré survivant (art. 462 ch. 2 CC). En revanche, ils ne disposent pas de réserve en présence de descendants (art. 458 al. 1 CC *a contrario*). Quant aux descendants, à teneur de l'actuel art. 471 ch. 1 CC, ils bénéficient d'une réserve de ¾ de leur part légale.

Or, l'Assemblée fédérale a donné le mandat au Conseil fédéral d'assouplir le droit successoral, et donc d'agrandir la liberté de disposer du *de cujus*, ce qui passe avant tout par une modification des réserves¹⁶. Elle tient principalement en deux points : la suppression de la réserve des parents et la diminution de celle des enfants.

Il convient également de mentionner que la partie relative au droit des successions de la LDIP fait actuellement l'objet d'une révision. Le Conseil fédéral a déposé le Message le 13 mars 2020¹⁷, qui est à présent traité par le Conseil national¹⁸. Cette révision du ch. 6 de la LDIP vise à moderniser le droit suisse régissant les successions internationales. Elle prévoit, notamment, l'étendue de la *professio iuris* au droit d'un des États nationaux du testateur, et ceci même s'il possède la nationalité suisse et son dernier domicile en Suisse (art. 90 al. 2 AP-LDIP)¹⁹. À n'en pas douter, cette extension des possibilités de choix aura une influence sur la liberté de disposer du *de cujus*. À cet égard, il convient par exemple de rappeler que le droit français garantit une part minimale et obligatoire dans la succession de son époux décédé, mais uniquement lorsque ce dernier n'a pas eu d'enfant (art. 914-1 CCfr).

18

¹⁵ BO 2020 N 1734; WOLF/GENNA, p. 37.

Rapport avant-projet, p. 8.

Message LDIP successions, p. 3215 ss.

¹⁸ BO 2021 N 1337 ss.

¹⁹ Bonomi, Révision LDIP, p. 328 ss.

1.1. Suppression de la réserve des père et mère

- 19 Le nouveau droit des successions supprime la réserve des parents. En effet, la solidarité familiale et intergénérationnelle fondement de cette réserve a perdu presque toute son importance ces dernières années. Maintenir une telle réserve a donc perdu de son sens aujourd'hui. Les rares cas en pratique d'application de la réserve successorale des parents vont le plus souvent à l'encontre de la volonté établie du *de cujus* de protéger son concubin ou son conjoint.
- 20 Les parents conservent néanmoins leur statut d'héritiers légaux²⁰. De plus, l'art. 328 al. 1 CC, qui prévoit l'aide alimentaire en faveur des parents afin d'éviter que ces derniers tombent dans le besoin, reste valable²¹.
- d'attribuer dans une disposition pour cause de mort la part concernée de la succession à son partenaire de vie, duquel il est souvent plus proche que de ses parents. Cette solution permet selon les cas de combler l'absence de dissolution du régime matrimonial et, par conséquent, de participation aux acquêts²². Ce faisant, la Suisse suit la tendance internationale (les pays scandinaves, les Pays-Bas et la France)²³.

1.2. Réduction de la réserve des descendants

- 22 À teneur de l'actuel art. 471 ch. 1 CC, les descendants ont une réserve de ¾ de leur part légale.
- ²³ Cette réserve légale particulièrement élevée limite fortement la libre disposition du *de cujus*, en particulier en faveur de son ou sa partenaire de vie qui aurait besoin de la succession pour garantir son existence économique²⁴.
- 24 Le nouvel art. 471 nCC réduit la réserve légale des descendants à la moitié de leur droit de succession. En cela, il suit la tendance internationale de ces dernières années. Cette réduction octroie au de cujus une plus grande marge de manœuvre dans sa liberté de tester. Elle tient compte du fait qu'aujourd'hui, la succession a perdu sa fonction de pourvoir aux besoins des descendants et

-

Message successions, p. 5882.

²¹ Bonnetti, p. 723.

DIETZI, p. 402; MONTAVON/REICHLIN, p. 320.

²³ RÖTHEL, Pflichtteilsrecht, p. 125 s.

Message successions, p. 5883.

que ces derniers héritent à un moment où ils ont déjà construit leur propre existence économique, souvent à l'âge de la retraite, rendant moins nécessaire pour eux d'hériter. Le *de cujus* pourra ainsi librement favoriser ses descendants, ou son partenaire de vie, généralement à la retraite, afin de lui permettre de garantir son train de vie pour ses dernières années ²⁵.

Concrètement, dans les situations les plus fréquentes statistiquement, soit celles où le *de cujus* laisse comme héritiers au moins un descendant, respectivement son conjoint et au moins un descendant, la quotité disponible sera systématiquement d'½, alors qu'elle était d'¼ ou ¾ actuellement²⁶.

2. Perte de la réserve pendant la procédure de divorce ou en dissolution

La volonté des partenaires de former une communauté de vie et de destin, manifestée par la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré et fondement de la réserve, cesse d'exister en général lorsque l'un des conjoints ou partenaires enregistrés agit en justice pour mettre formellement fin à cette communauté.

Selon le droit en vigueur pourtant, l'époux divorcé ne perd la qualité 27 d'héritier légal et réservataire qu'une fois le jugement de divorce entré en force (art. 120 al. 2 CC). La même règle vaut pour les partenaires enregistrés (art. 31 LPart). Il ne reste dès lors comme seule possibilité que l'exhérédation, rare et soumise à des conditions strictes²⁷, pour éviter la conservation par le conjoint survivant de sa qualité d'héritier réservataire, et pour éviter les cas où un conjoint prolongerait la procédure en divorce ou en dissolution dans l'attente du décès de son époux, afin d'hériter²⁸.

Cette règle existe depuis l'entrée en vigueur du Code civil, et pouvait se justifier à l'époque par un souci de prévoyance²⁹. Aujourd'hui, ce besoin de prévoyance a perdu de son sens. En effet, le conjoint survivant participe en tous

²⁶ EITEL, Weiterer Schritt, p. 339.

²⁵ Ibidem.

CONSUELO, p. 302 ss : Conditions de l'exhérédation ordinaire : héritier réservataire, motif suffisant (art. 477 CC) (infraction pénale grave ou violation grave des devoirs de famille), absence de pardon, disposition pour cause de mort (de dernière volonté), indication du motif de l'exhérédation (art. 479 al. 1 CC).

D. PIOTET, Rapport, p. 75.

⁹ *Idem*, p. 65.

les cas – à moins d'être marié sous le régime de la séparation des biens – au bénéfice du régime matrimonial, et ce indépendamment de sa qualité d'héritier, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial qui a lieu suite au décès (art. 204 al. 1 CC). Il bénéficie en outre des prestations pour survivants de l'AVS (art. 23 ss LAVS) et de la LPP (art. 18 ss LPP), pour autant qu'il remplisse les conditions. Par ailleurs, c'est une vue de l'esprit d'imaginer que les époux ou partenaires enregistrés souhaitent qu'en cas de décès, le conjoint ou partenaire survivant soit favorisé de la même manière qu'avant l'introduction d'une procédure de divorce ou en dissolution³⁰.

- La *ratio legis* du nouvel art. 472 nCC s'appuie sur les éléments susmentionnés. Il prévoit à l'al. 1 que le conjoint survivant perd sa réserve si une procédure de divorce est pendante au moment du décès et qu'une des conditions suivantes est remplie :
 - les conjoints étaient d'accord sur le principe du divorce (la procédure a été introduite sur requête commune, ou sur demande unilatérale transformée par la suite en requête commune); ou
 - les conjoints avaient déjà vécu séparés pendant deux ans au moins.
- 30 Ce faisant, cette modification s'aligne sur la règle selon laquelle les effets patrimoniaux du mariage, notamment en ce qui concerne les acquêts (art. 204 CC) et la prévoyance professionnelle (art. 122 CC), s'arrêtent au moment de l'introduction de la demande en divorce³¹. Les mêmes principes s'appliqueront par analogie si le décès intervient pendant une procédure de dissolution du partenariat enregistré (art. 472 al. 3 nCC).
- Les époux restent néanmoins héritier légal l'un de l'autre jusqu'à l'entrée en force du jugement. Le nouveau droit tient donc compte du besoin de prévoyance du survivant, dans le cas où le disposant n'a pas usé de son pouvoir d'exclure de sa succession son conjoint ou partenaire enregistré en raison de la procédure de divorce ou en dissolution³². En l'absence de réserve, le *de cujus* aura toutefois la possibilité d'évincer son conjoint, respectivement son partenaire enregistré de sa succession, et de disposer de ses biens de manière plus étendue par disposition pour cause de mort. À n'en pas douter, les praticiens seront et devront être attentifs à cette nouvelle règle.

Message successions, p. 5889.

Rapport avant-projet, p. 28.

Message successions, p. 5890.

La même règle est également adoptée pour les avantages résultant de dispositions pour cause de mort, d'un contrat de mariage ou d'une convention sur les biens ; les art. 120, 217 et 241 CC sont modifiés en ce sens. Ains i, les dits avantages seront caducs si, au moment du décès, une procédure de divorce ou en dissolution entraînant une perte de réserve aux termes de l'art. 472 nCC est pendante, sauf clause contraire. *A contrario*, si la procédure de divorce ne remplit pas les conditions de l'art. 472 nCC, ils restent valables.

La question semble rester ouverte en revanche concernant le sort d'éventuelles dispositions en faveur des enfants de l'ex-conjoint. À notre sens, ces dispositions ne sont pas caduques de plein droit dans la mesure où on ne peut pas présumer que le *de cujus* voulait également enlever tout droit à ses anciens beaux-enfants. D'une part, le texte légal n'en parle pas et, d'autre part, il arrive fréquemment que les personnes concernées développent des liens personnels forts qui subsistent à un divorce ou à une procédure de divorce, à l'instar d'une relation habituelle entre parent et enfant. Dans tous les cas, il appartiendra aux praticiens confrontés à ce type de situation de clarifier les souhaits de leurs clients dans le cadre de la planification successorale.

B. Conditions de l'action en réduction

1. Rappel et clarification

L'actuel art. 522 CC prévoit que l'héritier réservataire qui ne reçoit pas le montant de sa réserve peut exiger la réduction jusqu'à due concurrence (art. 522 ss CC) des dispositions pour cause de mort d'abord, puis de certaines libéralités entre vifs, de la plus récente à la plus ancienne, selon l'ordre prévu à l'art. 532 CC. Les délais pour agir sont prévus à l'art. 533 CC et n'ont pas été modifiés par la révision³³.

Le régime actuel présente une lacune, déplorée par la doctrine³⁴. Il omet la possibilité pratique courante où un testateur n'attribue que la quotité dispo-

32

34

À titre de rappel, faire valoir une exception ne doit pas nécessairement se concrétiser par la prise d'une conclusion spécifique. BOHNET, Exceptions en procédure civile suisse, p. 148; TF, 5A_325/2017 du 18.10.2017 où le Tribunal fédéral aborde les faits invoqués et la bonne foi, mais non la question des conclusions; TF, 5A_639/2017 du 1.09.2017. Il est suffisant d'invoquer l'exception, mais il convient néanmoins de la soulever, par exemple en l'alléguant. Voir à cet égard HOHL, N 641; TF, 5A_639/2017 du 1.09.2017.

Steinauer, Acquisitions, p. 79; Ettel, Herabsetzung, p. 319.

nible de sa succession, mais viole quand même la réserve de ses héritiers à cette occasion³⁵.

- 36 Le droit en vigueur ne prévoit pas la possibilité de réduire ces acquisitions ab intestat, mais seulement des dispositions du de cujus. Or, il arrive fréquemment, en particulier lorsque la succession est partiellement ab intestat et partiellement testamentaire, que la réserve de l'un ou de plusieurs héritiers soit lésée du fait de l'acquisition ab intestat par d'autres héritiers de la part de la succession dont le de cujus n'a pas disposé³⁶. Dans ce cas, une application stricte de la loi conduirait à devoir réduire les attributions testamentaires, même si elles n'excèdent pas la quotité disponible, ce qui pose des problèmes de respect de la volonté du testateur. La question de savoir si cette lacune doit être comblée en reconnaissant le caractère réductible des acquisitions ab intestat n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral, qui n'a pas encore eu à y répondre³⁷, mais toute la doctrine y est favorable³⁸.
- 37 L'art. 522 nCC traite ainsi de la question des libéralités *ab intestat* qui sont, avec la révision, réductibles à teneur du texte légal, ce que la pratique et la doctrine préconisaient déjà.
- Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel. L'une d'entre elles doit toutefois retenir notre attention. En effet, il est précisé que l'action en réduction est ouverte aux héritiers réservataires qui « reçoivent un montant inférieur à leur réserve ». Cette précision rappelle que la réserve est en argent³⁹. De plus, malgré la révision, reste ouverte la question de l'imputation des libéralités réductibles reçues sa vie durant par un héritier réservataire sur sa réserve. En effet, même si on part de l'idée que le *de cujus* a d'abord utilisé la

Exemple : un *de cujus* laisse sa femme et leurs trois enfants. Par testament, valable en la forme, il décide de laisser simplement la quotité disponible à un ami. La part légale de Madame s'élève à ½, sa réserve à ¼. Quant aux enfants, ils ont droit à ¼ selon leur part légale, et ils bénéficient d'une réserve d'¼. La quotité disponible est donc de ¾. Conformément à l'art. 481 al. 2 CC, il faut répartir ce dont le *de cujus* n'a pas disposé (¾ de la succession) entre la veuve et les trois enfants. Selon la volonté du *de cujus*, les enfants reçoivent donc ¼ de ¾ e ¾ or, leur réserve d'¼ est alors lésée : ¼ e 6¼. La veuve, elle, reçoit ½ de ¾ e ¾ 6, alors que sa réserve équivaut à ¼ 6. Ce ¼ 6 supplémentaire est considéré comme acquisition *ab intestat*, indépendante de la volonté du *de cujus*.

³⁶ STEINAUER, Successions, N 809.

³⁷ WOLF/GENNA, p. 492.

ETTEL, Herabsetzung, p. 319; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, N 1364; Tuor/ Schnyder/Schmid/Jungo, § 68 N 45; Steinauer, Successions, N 811; Eigenmann/ Landert, § 4 N 76.

³⁹ PORCHET, N 419 s; ATF 110 II 228 = JdT 1985 I 626.

quotité disponible et que, seulement après avoir épuisé celle-ci, il a entamé les réserves des héritiers⁴⁰, cette affirmation concerne l'ordre des réductions. Si l'on prend en considération la *ratio legis* de la révision, à savoir augmenter le pouvoir de disposer du *de cujus*, et celle des réserves, soit un minimum en valeur sur la masse de calcul des réserves compte tenu de liens de filiation ou juridiques, il faut admettre que l'héritier réservataire lésé doit se laisser imputer ce qu'il a reçu comme libéralité réductible⁴¹. Il n'y a effectivement aucune raison de faire bénéficier un héritier réservataire de plus que sa réserve, alors que le *de cujus* a exprimé le souhait inverse par acte entre vifs ou à cause de mort.

2. Ordre des réductions

L'actuel art. 532 CC ne prévoit pas d'ordre de réduction des libéralités entre vifs autre que la règle prévoyant leur réduction en remontant de la plus récente à la plus ancienne. Il n'existe pas de règle claire sur la question de savoir quel moment doit être considéré comme déterminant pour établir quand une libéralité a été faite, nuisant ainsi à la sécurité du droit⁴².

Le nouveau droit remédie à ces deux lacunes.

D'une part, les art. 522 et 523 nCC prévoient expressément la réductibilité des acquisitions *ab intestat*, même si l'éventualité exposée ci-dessus devrait se vérifier moins souvent à l'avenir, vu l'augmentation de la quotité disponible prévue par la révision.

D'autre part, l'art. 532 al. 1 nCC modifie l'ordre des réductions.

La réduction portera d'abord, et jusqu'à ce que la réserve soit recouvrée, sur les acquisitions *ab intestat*. On considère en effet que cette part de succession est reçue par un héritier par le seul effet de l'application de l'art. 481 al. 2 CC, donc indépendamment de la volonté du *de cujus*. Cette solution permet ainsi de privilégier la volonté exprimée par le défunt qui décide d'user de sa liberté de disposer dans les limites de la quotité disponible, sans forcément se rendre compte que cela pourrait conduire à une réduction des parts reçues par les héritiers *ab intestat*⁴³.

27

40

41

42.

43

⁴⁰ Message successions, p. 5907.

⁴¹ HRUBESCH-MILLAUER/BOSSHARDT/KOCHER, p. 14; BRÜCKNER/WEIBEL, N 60; EIGEN-MANN/LANDERT, § 4 N 27. Cf. cependant: Steinauer, Successions, N 817 et 842m ss.

Message successions, p. 5907.

STEINAUER, Acquisitions, p. 78.

- 44 L'art. 532 al. 1 nCC prévoit ensuite de réduire les libéralités pour cause de mort, et finalement les libéralités entre vifs.
- 45 L'art. 532 al. 2 nCC, quant à lui, précise l'ordre des réductions des libéralités entre vifs lorsque plusieurs d'entre elles pourraient faire l'objet d'une réduction : d'abord « les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves (ch. 1), [puis] les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion (ch. 2), [enfin] les autres libéralités de la plus récente à la plus ancienne (ch. 3) ».
- L'attribution d'une part supplémentaire du bénéfice par contrat de mariage ou convention sur les biens sera réduite en premier, suivant l'avis d'une importante partie de la doctrine⁴⁴. Cette dernière estime que l'attribution d'une part supplémentaire produit son effet lors de la répartition des bénéfices, soit la dernière opération effectuée pour liquider le régime matrimonial, qui doit intervenir nécessairement avant la succession et sa liquidation ⁴⁵. Elle doit donc être traitée comme la dernière libéralité entre vifs faite par le *de cujus* ⁴⁶. Le nouvel article rappelle par la même occasion que l'attribution d'une part supplémentaire du bénéfice par contrat de mariage ou convention sur les biens constitue une libéralité entre vifs susceptible de réduction ⁴⁷.
- 47 Enfin, l'art. 494 al. 3 CC selon lequel les bénéficiaires du pacte successoral peuvent attaquer les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements en résultant par le biais d'une action analogue à l'action en réduction est également modifié, pour le rendre conforme aux autres modifications en matière de réduction des libéralités entre vifs et surtout pour clarifier ce qui était source d'incertitude. Ains i, d'après la nouvelle teneur de cette disposition, les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs (à titre gratuit), hors présents d'usages, effectuées par le *de cujus*

STEINAUER, Successions, N 836; CS-EIGENMANN/ROUILLER, Art. 532 CC N 4 ss; EITEL, Ehegüterrechtliche Rechtsgeschäfte, p. 18.

Le régime matrimonial doit être liquidé avant la succession. Il s'agit d'une opération préalable obligatoire à la liquidation de la succession qui porte sur la détermination des actifs et passifs successoraux. EIGENMANN/BEUCHAT, p. 27; ATF 116 II 243 = JdT 1992 I 130; ATF 107 II 119; TF, 5A_662/2010 du 15.02.2011; TF, 5A_212/2010 du 10.08.2010; GAIST, p. 173; MONTAVON/REICHLIN, p. 327; STEINAUER, Successions, N 108.

STEINAUER, Successions, N 496; WOLF/GENNA, p. 475; DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, N 1351 et 1364. Cf. cependant: P. Piotet, Libéralités, p. 30 ss; Tercier/ FAVRE, N 1841.

⁴⁷ *Infra* C/2.

peuvent être attaquées (après sa mort) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elles sont inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral, notamment lorsqu'elles diminuent les avantages résultant de ce dernier; et
- elles n'ont pas été réservées dans ce pacte.

C. Cas particuliers

1. Augmentation de la quotité disponible en présence d'un usufruit en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré survivant

Selon l'actuel art. 473 CC, le testateur peut laisser au conjoint survivant toute la part successorale dévolue aux enfants communs en usufruit. Ces derniers ne reçoivent alors que la nue-propriété de leur part successorale, grevée d'un usufruit en faveur du parent survivant.

Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'¼ de la succession. L'objectif de 49 cette règle est le maintien des conditions de vie du conjoint survivant en lui évitant de devoir partager la succession avec les descendants communs, ce qui dans de nombreux cas conduirait à la vente du logement familial⁴⁸. L'art. 473 CC permet en outre au testateur de s'assurer qu'au moment du décès du survivant, l'entier de sa succession soit transmis aux descendants communs.

L'art. 473 nCC, qui suit l'objectif d'augmentation de la liberté de disposer du *de cujus*, prévoit d'augmenter la quotité disponible à la moitié de la succession en cas d'usufruit sur la part dévolue aux descendants. La nouvelle quotité disponible correspond dès lors à la quotité disponible ordinaire en présence d'un conjoint, respectivement un partenaire enregistré en concours avec des descendants communs. Ainsi, le testateur disposera de la même liberté de disposer, qu'il fasse ou non usage de la possibilité octroyée par l'art. 473 CC. Cela lui permettra de favoriser davantage son conjoint ou son partenaire enregistré survivant ⁴⁹, ce qui s'inscrit dans la tendance suisse et européenne à l'amélioration du statut du conjoint ou du partenaire enregistré ⁵⁰ et à placer la relation de couple au premier plan de la communauté familiale. Cette disposi-

STEINAUER, Successions, N 415; WILDISEN, p. 230 s.; CARLIN, p. 162 ss.

⁴⁹ Message successions, p. 5893.

RÖTHEL, Erbrecht, p. 50 s.